

DECLARATION DU ROY,

Qui ſuſpend toutes les diſputes, conteſtations & differends formez dans le Royaume, à l'occaſion de la Conſtitution de noſtre Saint Pere le Pape, contre le Livre des *Reflexions morales ſur le Nouveau Teſtament.*

Donnée à Paris le 7. Octobre 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Biſayeul Nous ayant laiſſé ce Royaume dans une heureuſe paix avec toutes les Puiſſances de l'Europe, Nous n'avons eu qu'à ſuivre & à affermir ce dernier ouvrage de ſa profonde ſageſſe; mais Nous ne remplirions qu'imparfaitement les devoirs de la Royauté, ſi Nous ne travaillions avec autant d'attention à reſtablir une autre eſpece de paix, non moins importante pour le bonheur & la tranquilité des peuples ſoumis à noſtre domination, en appaiſant ces troubles interieurs dont le Clergé de noſtre Royaume eſt agité au ſujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape, contre le Livre intitulé, *Reflexions morales ſur le Nouveau Teſtament*: Les diſputes qui ſe ſont élevées à l'occaſion de cette Bulle eſtoient nées avant noſtre avenement à la Couronne; & depuis que Nous y ſommes parvenus, Nous n'avons ceſſé d'employer differens moyens pour les terminer, par l'avis & par les ſoins infatigables de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de noſtre Royaume. Mais l'experience nous montre que le plus grand obſtacle au ſuccez de ces moyens eſt, d'un coſté la continuation des diſputes, & de l'autre, la licence de ces Ecrits & Libelles ſans nombre, qu'il ſemble que l'eſprit de diſcorde ait dictez, où l'on voit des Ecrivains paſſionnez s'ériger par differens motifs en cenſeurs de la conduite des Eveſques: attaquer les maximes les plus inviolables de ce Royaume, ou porter leur temerité juſqu'à répandre des traits injurieux au ſaint Siege, & à N. S. Pere le Pape. Les eſprits prévenus par ces Ecrits contentieux ſe partagent ſuivant la diverſité de leurs caracteres ou de leurs prejugez; & tel eſt l'effet ordinaire de ces ſortes de diſputes, que l'Egliſe ne peut que perdre dans un combat qui ſe paſſe entre ſes enfans, pendant que ſes ennemis triomphent, & profitent de la diviſion des orthodoxes; les pro-

cedures mesme, & les voyes juridiques n'ont presque servy jusqu'à present qu'à irriter le mal, au lieu de le guerir, parce que les Evesques ayant pris des routes differentes dans cette grande affaire, chaque particulier a crû pouvoir suivre celle qui convenoit à ses sentimens, jusqu'à ce qu'une autorité superieure eust réuny les esprits dans une matiere qui interesse toute l'Eglise, Nous ne pouvons donc faire un plus digne usage du pouvoir dont il a plu à Dieu de Nous revestir, qu'en l'employant à arrester le progrez d'une division si dangereuse, par les voyes qu'il a remises entre nos mains, lorsqu'il Nous a chargez de la défense & de la protection de son Eglise. Plus soumis à ses décisions que le moindre de nos Sujets, Nous sommes persuadez que c'est par elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les veritez necessaires au salut, & Nous n'avons garde de vouloir estendre nostre pouvoir sur ce qui concerne la doctrine, dont le dépost sacré a esté confié à une autre puissance. Nous sçavons que c'est à elle seule qu'il est reservé d'en prendre connoissance, & Nous ne pourrions y entrer sans Nous exposer au juste reproche de n'avoir soutenu la verité que par une entreprise manifeste sur la puissance spirituelle, & d'avoir fait un grand mal, sous pretexte de procurer un plus grand bien; Nous ne devons donc & Nous ne voulons user de nostre pouvoir en cette occasion que comme protecteur de l'Eglise, pour la mettre en estat d'exercer son autorité dans une situation plus tranquile & plus propre à en assurer le succez & le fruit: C'est dans cette vûë que pour calmer le mouvement des esprits, Nous avons resolu d'imposer un silence aussi utile que necessaire, & de preparer les voyes par cette espece de Tréve à une veritable Paix; Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre ce party qui Nous a esté inspiré par plusieurs Prelats de nostre Royaume, que Nous sçavons que ceux mesmes qui jusques à present avoient paru les plus opposez les uns aux autres dans leur conduite, ont declaré plusieurs fois en presence de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, qu'il n'y avoit entre eux aucune diversité de sentimens, sur ce qui appartient à la foy; & cette consolation que Dieu Nous donne au milieu d'un trouble qui Nous afflige devient un nouveau motif pour Nous engager à interposer nostre autorité, aprés une declaration qui Nous fait voir que la foy est en sureté, & que par consequent il est aussi inutile que dangereux de troubler l'Eglise par des disputes, dans un temps où l'on doit esperer que les Evesques unis sur le dogme trouveront bientost les moyens de se concilier aussi parfaitement sur les difficultez qui restent encore à applanir; Nous ne regardons pas mesme cette suspension de tout ce qui peut entretenir le trouble present comme un remede qui doive durer long-temps, & Nous sommes bien éloignez de vouloir l'établir d'une maniere indéfinie qui pourroit estre également suspecte de part & d'autre, & qui paroistroit exceder les bornes de nostre pouvoir; Nous ne pretendons tenir les choses en cet estat qu'en attendant que N. S. P. le Pape touché des maux de l'Eglise de France, qui a toûjours esté si fidélement attachée au Saint Siege, ait trouvé les moyens d'y restablir une paix solide; & Nous ne doutons pas que Sa Sainteté remplie des sentimens qui conviennent à sa qualité de Pere commun, ne fasse voir que sa sagesse, & ses lumieres sont au-dessus des veuës de ceux qui ont crû qu'il falloit avoir recours à

l'Eglise universelle, pour faire cesser la division dont une partie de son Corps est agitée ; c'est donc dans l'attente d'un secours si digne de la Religion & de la charité du Souverain Pontife, & pendant le cours des instances qui luy seront faites de nostre part pour l'obtenir, que Nous tiendrons toutes choses en suspens, & que Nous userons mesme d'une sage & utile rigueur contre tous ceux qui par des Ecrits seditieux, ou par d'autres voyes indiscrettes ou prématurées, voudroient entretenir la guerre pendant que Nous ne sommes occupez que du soin de parvenir à la paix. Nous aurons enfin la satisfaction, en prenant ce party, de suivre l'exemple que le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul Nous a donné par ses Arrests des 23. Octobre 1668. & 5. Mars 1703. & Nous esperons que Dieu benissant la droiture de nos intentions, Nous aurons bientost la consolation de voir tous les Pasteurs de nostre Royaume parfaitement unanimes, s'appliquer également à instruire & à pacifier le troupeau qui leur est confié, & à donner au Chef des Pasteurs des marques de leur attachement. de leur respect & de leur soumission. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit Fils de France Regent, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes legitimez, & autres Pairs de France, Grands & Notables personnages de nostre Royaume, Nous avons dit & declaré, & par ces Presentes signées de nostre main, disons & declarons, voulons & Nous plaist, que toutes les disputes, contestations & differends qui se sont formez dans nostre Royaume à l'occasion de la Constitution de N. S. P. le Pape, contre le Livre des *Reflexions morales sur le Nouveau Testament*, soient & demeurent suspenduës, comme Nous les suspendons par ces Presentes, imposant par provision un silence general & absolu sur cette matiere, & ce, pendant le cours des instances que Nous continuërons de faire auprés de N. S. P. le Pape pour obtenir de sa sagesse & de son autorité, des secours capables d'éteindre & de terminer entierement les divisions presentes : Défendons en consequence à toutes les Universitez, & notamment aux Facultez de Theologie de nostre Royaume, de permettre ou de souffrir qu'il se fasse aucunes disputes dans les Ecoles, sur le sujet de ladite Constitution. Défendons pareillement à tous nos Sujets, de quelque estat & qualité qu'ils soient, sous les peines cy-aprés marquées, de composer, imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer aucuns écrits, livres, libelles, ou memoires, sous quelque titre que ce soit, ny de faire aucuns actes ou declarations de quelque nature qu'elles puissent estre sur le mesme sujet, & à l'occasion des disputes presentes, directement ou indirectement, & notamment de rien dire, écrire, ou imprimer, debiter ou distribuer contre le respect qui est dû au saint Siege, & à N S. P. le Pape ; seront au surplus les Arrests rendus par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Bisayeul le 23. Octobre 1668. & le 5. Mars 1703. executez selon leur forme & teneur, & en consequence faisons tres expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque estat & qualité qu'ils soient, de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Nova-

teurs, Janſeniſtes, Semi-Pelagiens, Schiſmatiques, Heretiques, & autres noms de party, le tout à peine contre les contrevenans d'eſtre traitez comme rebelles, deſobéïſſans à nos ordres, ſeditieux, & perturbateurs du repos public; Exhortons, & neantmoins enjoignons à tous les Archeveſques & Eveſques de noſtre Royaume, de veiller chacun dans leur Dioceſe à ce que la tranquilité que Nous voulons y reſtablir par la preſente Declaration, y ſoit charitablement & inviolablement conſervée; Enjoignons pareillement à nos Cours de Parlement, & à tous nos Juges & Officiers, chacun en droit ſoy, de tenir la main à l'execution de noſtre preſente Declaration, d'empeſcher qu'on n'y contrevienne en quelque maniere que ce ſoit, de faire faire des recherches exactes de tous livres, écrits, memoires, ou libelles ſur les matieres ſur leſquelles Nous impoſons ſilence à tous nos Sujets par ces Preſentes, de faire ſupprimer, meſme bruſler ou lacerer leſdits livres, ou libelles, s'il y échet, & de punir les contrevenans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Voulons au ſurplus que noſtre Declaration du 12. May dernier concernant les Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres diſtributeurs de livres, libelles, ou memoires imprimez ſans privilege ny permiſſion, ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que noſtre preſente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, meſme en temps de Vacations, & le contenu en icelle executer & faire executer ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes choſes à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir: En témoin de quoy, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Paris le ſeptiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de noſtre Regne le troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. FLEURIAU. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à la charge d'en rëiterer l'enregiſtrement au lendemain de la ſaint Martin, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main; & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations, le huitiéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-ſept. Signé, GILBERT.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1717.